



RPC 30 · Mise en équivalence et intégration proportionnelle

TransparenceRH

Toutes les participations ne sont pas des filiales. Une société où l'on a une influence notable se met en équivalence ; une coentreprise partagée à égalité peut...

20 à 50 %

mise en équivalence

+ résultat

part du groupe

– dividendes

reçus

50 %

proportionnelle, poste par poste

**LA RÈGLE****Ce que dit la norme**

Sociétés associées (influence notable, en général 20 à 50 % des voix) : mise en équivalence.

**LA RÈGLE****À retenir**

Valeur initiale : part des capitaux propres réévalués ; l'écart avec le prix est le goodwill, compensé ou activé et amorti comme pour les filiales.

**LA RÈGLE****Et le CO ?**

Participation de 20 à 50 % : Au coût d'acquisition au plus, moins les corrections (art. 960a)

**LA RÈGLE****Pour s'en souvenir**

« En équivalence, une seule ligne qui respire avec la société ; en proportionnelle, une tranche de chaque poste. »

**LE PIÈGE****Le piège**

Le dividende reçu d'une société mise en équivalence n'est pas un produit du groupe : il **diminue** la valeur de la participation, puisque la part du résultat a déjà été comptée.

**LA BASE LÉGALE****Les références**

Swiss GAAP RPC 30 ; CO art. 960a.

**Le cas express**

25 % achetés 300, capitaux propres 1 000, résultat 120, dividende 40, goodwill compensé. Valeur fin d'année ?

✓ **270** $250 + 30 - 10$.

**✓ À retenir, dans l'ordre**

- ☐ Calculer la part des capitaux propres réévalués et le goodwill.
- ☐ Ajouter la part du résultat, retirer les dividendes.
- ☐ Amortir le goodwill s'il est activé.
- ☐ Coentreprise : choisir proportionnelle ou équivalence.